

Commission de l'Économie, des PME, de l'Énergie, de l'Espace et du Tourisme

Procès-verbal de la réunion du 14 mars 2024

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 1^{er} et 22 février 2024
2. 7479B Projet de loi relative à la fixation des prix par voie de règlement grand-ducal et modifiant la loi du jj/mm/aaaa relative à la concurrence
- Rapporteur : Monsieur Guy Arendt

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 8254 Projet de loi portant modification :
1° de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective;
2° de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce;
3° de la loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers
- Rapporteur : Madame Carole Hartmann

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 8132 Projet de loi portant sur certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n° 2019/881 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relatif à l'ENISA (Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité) et à la certification de cybersécurité des technologies de l'information et des communications, et abrogeant le règlement (UE) n° 526/2013 et portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS

- Présentation du projet de loi par Monsieur le Ministre
- Désignation d'un rapporteur
- Examen de l'avis du Conseil d'État
5. Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937 (CSDDD) (demandes *déi Lénk* et LSAP)

- Informations par Monsieur le Ministre sur la position du Gouvernement

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Bausch, Mme Simone Beissel remplaçant M. André Bauler, M. Jeff Boonen, M. Félix Eischen, M. Georges Engel remplaçant Mme Francine Closener, M. Franz Fayot, M. Patrick Goldschmidt, M. Claude Haagen, Mme Carole Hartmann, M. Max Hengel remplaçant Mme Stéphanie Weydert, Mme Paulette Lenert, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Tom Weidig

M. Ben Polidori, remplaçant M. Sven Clement, observateur

M. Lex Delles, Ministre de l'Economie, des PME, de l'Energie et du Tourisme

Mme Annick Hartung, M. François Thill, du Ministère de l'Economie

Mme Ifeta Sabotic, du groupe politique DP

Mme Ilda Sabotic, stagiaire auprès de l'Administration parlementaire

M. Timon Oesch, Mme Kim Miranda, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Marc Baum

*

Présidence : Mme Carole Hartmann, Présidente de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 1^{er} et 22 février 2024

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont approuvés.

2. 7479B Projet de loi relative à la fixation des prix par voie de règlement grand-ducal et modifiant la loi du jj/mm/aaaa relative à la concurrence

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

Madame le Président invite Monsieur le Rapporteur Guy Arendt à présenter le projet de rapport qu'il a transmis aux membres de la commission.

Monsieur le Rapporteur résume son projet de rapport et s'enquiert d'éventuelles observations ou questions le concernant.

Constatant qu'aucune observation ou question ne s'impose, Madame le Président décide de procéder au vote.

Le projet de rapport est adopté à l'**unanimité** des membres présents et représentés de la commission.

La suggestion de Madame le Président de proposer un temps de parole en séance plénière suivant le modèle de base déclenche une brève discussion, d'aucuns suggérant même une présentation sans débat.

Monsieur Franz Fayot insiste qu'un temps de parole suivant le modèle de base serait le minimum à proposer. Renvoyant à ses observations concernant ce

projet de loi lors de la dernière réunion à ce sujet, le 1^{er} février 2024, l'intervenant souligne qu'il s'agit d'un dispositif d'une certaine portée politique. Même s'il s'agit d'un article unique qui se limite à compléter un article de la loi relative à la concurrence, cet ajout n'a pu aboutir qu'après plusieurs aller-retours et deux entrevues avec le Conseil d'Etat. S'agissant de pouvoir intervenir dans le libre jeu de la concurrence pour contrôler voire fixer des prix, l'intervenant considère comme important de pouvoir en rappeler et clarifier certains aspects.

Madame le Président retient qu'un temps de parole suivant le **modèle de base** sera proposé.

- 3. 8254** **Projet de loi portant modification :**
1° de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale;
2° de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce;
3° de la loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

Madame le Président-Rapporteur Carole Hartmann résume son projet de rapport, transmis le 12 mars 2024 aux membres de la commission. Elle clôt son exposé en s'enquérant d'éventuelles questions ou observations qui s'imposeraient encore. Constatant que tel n'est pas le cas, elle décide de procéder au vote.

Le projet de rapport est adopté à l'**unanimité** des membres présents et représentés de la commission.

Madame le Président-Rapporteur précise qu'elle proposera comme temps de parole en séance publique le **modèle de base**.

- 4. 8132** **Projet de loi portant sur certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n° 2019/881 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relatif à l'ENISA (Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité) et à la certification de cybersécurité des technologies de l'information et des communications, et abrogeant le règlement (UE) n° 526/2013 et portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS**

- Présentation du projet de loi par Monsieur le Ministre

Monsieur le Ministre rappelle que le projet de loi n° 8132 a été déposé le 3 janvier 2023 pour mettre en œuvre le règlement (UE) n° 2019/881¹ qui a créé un cadre pour la certification à l'échelle européenne des produits, services et

¹ Règlement (UE) 2019/881 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relatif à l'ENISA (Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité) et à la certification de cybersécurité des technologies de l'information et des communications, et abrogeant le règlement (UE) n° 526/2013 (règlement sur la cybersécurité)

processus liés aux technologies de l'information et de la communication (ci-après « TIC »). Certains grands Etats membres disposaient déjà d'un tel système de certification. Le texte européen prévoit trois niveaux de certification. Dans sa version actuelle, le projet de loi ne prévoit pas le niveau élevé, puisque le Luxembourg ne dispose pas d'infrastructures requérant un tel niveau de certification et que pareils produits au Luxembourg sont exclusivement importés. Il s'agissait, par ailleurs, d'éviter un « tourisme de certification ». Toutefois, compte tenu de récents développements et, plus concrètement, du « *Artificial Intelligence Act* »² qui vient d'être adopté, le Luxembourg devra également prévoir le niveau « élevé » de certification. Cet ajout sera un des principaux amendements qu'il entend proposer à la commission. Monsieur le Ministre invite un de ses fonctionnaires à fournir davantage de détails.

Le représentant du Ministère insiste sur l'intérêt que représente pour le Luxembourg l'harmonisation des systèmes nationaux de certification que la Commission européenne propose désormais – ces certifications ayant été largement employées à des fins protectionnistes et notamment le niveau élevé. A l'avenir, une seule certification dans n'importe quel Etat membre sera requise afin que le produit, le service ou le processus TIC afférent soit reconnu dans tous les Etats membres et dispose ainsi d'un accès à tous les marchés nationaux au sein de l'Union européenne.

Le « *AI-Act* » évoqué par Monsieur le Ministre établit un lien avec la certification de la cybersécurité. Ainsi, une intelligence artificielle d'un niveau critique – par exemple dans le domaine médical – est considérée comme sûre dès qu'elle dispose d'une certification du niveau « élevé ». Ce niveau « élevé » sera également requis dans le contexte de la mise en place d'une « cloud » luxembourgeoise.

Le représentant du Ministère souligne qu'il ne suffit pas d'offrir un service de certification d'un certain niveau, mais il s'agit également de surveiller le respect des règles afférentes. Avec chaque niveau supplémentaire de certification, d'autres règles impératives s'ajoutent.

Débat :

- Monsieur Laurent Mosar constate que le dispositif qu'il a sous les yeux ressemble étrangement à une autre réglementation européenne à mettre en œuvre et dont la Commission des Finances est saisie. Ce règlement européen, dit « *Dora* »³, concernant le secteur financier est également déjà applicable et le Conseil d'Etat y pointe des problématiques législatives similaires. Une des principales différences lui semble résider dans la hauteur des sanctions qui peuvent être prononcées pour des infractions identiques. Les sanctions prévues pour le secteur financier sont substantiellement plus élevées – l'intervenant enchaîne donc avec des questions à ce sujet.

² Résolution législative du Parlement européen du 13 mars 2024 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle (législation sur l'intelligence artificielle) et modifiant certains actes législatifs de l'Union

³ Règlement (UE) 2022/2554 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier et modifiant les règlements (CE) n° 1060/2009, (UE) n° 648/2012, (UE) n° 600/2014, (UE) n° 909/2014 et (UE) 2016/1011

Monsieur le Ministre précise que les deux ministères, Finances et Economie, ne se sont pas concertés lors de la rédaction de ces dispositifs de mise en œuvre. Ces deux règlements européens concernent non seulement deux secteurs différents, mais résultent également de deux approches différentes. Monsieur le Ministre invite ses fonctionnaires à fournir davantage de détails.

Un des représentants du Ministère explique que le règlement dit « Dora », vise spécifiquement le secteur financier et a pour mot d'ordre d'accroître la résilience opérationnelle de ses entités face aux cyberrisques dans un univers digital et donc, *in fine*, la stabilité du système financier de l'Union européenne. La hauteur des sanctions y prévues est à mettre en relation avec les volumes financiers gérés par les grands acteurs de ce secteur. Le dispositif déposé par le Ministère de l'Economie vise de manière générale la certification de la cybersécurité dans le domaine des TIC. Le règlement à mettre en œuvre par le Ministère de l'Economie établit un cadre pour la manière suivant laquelle les certifications dans ce domaine sont à réaliser. La sanction la plus élevée prévue dans le dispositif déposé par le Ministère de l'Economie est de 500 000 euros. Les montants des sanctions sont échelonnés en fonction de l'impact potentiel d'une infraction sur les clients ou utilisateurs qui font confiance au produit, service ou processus TIC certifié. La sanction la plus élevée évoquée vise ainsi le certificateur⁴ du niveau d'assurance dit « élevé ». C'est l'organisme d'évaluation de la conformité qui doit attester le fonctionnement correct d'un produit ou service TIC.

Le représentant du Ministère ajoute qu'une fois le présent cadre légal général posé, des critères particuliers de certification pour des produits déterminés viendront s'y intégrer. Le premier de ces dispositifs particuliers de certification avec des critères communs sera celui concernant les programmes d'intelligence artificielle, qui sera suivi d'un dispositif concernant la « *cloud* ». Le troisième dispositif en préparation traitera de la certification des « *managed security services* »⁵.

- Désignation d'un rapporteur

Monsieur Guy Arendt est désigné comme rapporteur.

- Examen de l'avis du Conseil d'État

Monsieur le Ministre propose d'examiner le dispositif conjointement avec les observations afférentes de la Haute Corporation en s'appuyant sur le tableau synoptique transmis au préalable à la commission.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} désigne l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, ci-après « ILNAS », comme Autorité nationale de certification de cybersécurité et de

⁴ Dans le dispositif l'« organisme d'évaluation de la conformité ».

⁵ Qui concernera des entreprises comme Telindus, Excellium, etc., qui offrent des services de cybersécurité.

supervision au sens des articles 56 et 58 du règlement (UE) n° 2019/881 précité à mettre en œuvre.

La représentante du Ministère suggère de préciser le libellé de cet article dans le sens des observations d'ordre légistique exprimées par le Conseil d'Etat.

Quant à la critique du Conseil d'Etat concernant l'organisation de la nécessaire indépendance entre les activités de surveillance et de certification telle qu'exigée à l'article 58, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 2019/881, les représentants du Ministère rassurent que l'ILNAS mettra en place des mesures visant à garantir cette indépendance et que ces mesures feront l'objet des examens par les pairs, tels que décrits dans l'article 59 du même règlement (UE).

La commission marque son accord avec l'amendement esquissé dans le tableau synoptique lui transmis.

Article 2

L'article 2 précise que l'ILNAS est membre du groupe européen de certification de cybersécurité.

Un représentant du Ministère explique que ledit groupe, en abrégé le « Gecc », siège à Bruxelles. C'est ce groupe qui établit les schémas de certification spécifiques.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 3

L'article 3 instaure un Comité national de certification de cybersécurité.

La représentante du Ministère remarque qu'il y a lieu d'amender le paragraphe 2 de cet article, paragraphe qui fixe les missions du comité. Tandis que la modification au premier point de l'énumération s'ensuit d'une observation légistique du Conseil d'Etat, les parties prenantes évoquées au niveau de la lettre e)⁶ sont précisées afin de faire droit à l'observation afférente du Conseil d'Etat. Le principal amendement réside toutefois dans l'ajout d'un point supplémentaire. Cet ajout s'ensuit de la décision d'introduire également une certification au niveau d'assurance dit « élevé ».

La commission marque son accord aux amendements et modifications esquissés.

Article 4

L'article 4 exige des titulaires de certificats de cybersécurité européens et des émetteurs de déclarations de conformité de l'Union européenne qu'ils affichent

⁶ Le mode d'énumération (lettres au lieu de chiffres) est également à adapter afin de le conformer aux règles légistiques.

clairement les prix ainsi que les conditions de vente pour leurs produits, services et processus TIC.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 5

L'article 5 prévoit certaines obligations pour les titulaires de certificats de cybersécurité européens, les émetteurs de déclaration de conformité de l'Union européenne et les organismes d'évaluation de la conformité dans leurs relations avec l'Autorité nationale de certification de cybersécurité.

Dans son avis, le Conseil d'Etat exprime une opposition formelle à l'encontre du premier paragraphe de cet article. Ce paragraphe oblige les entités relevant de l'Autorité nationale de certification de cybersécurité à lui accorder accès à tout ce dont elle a besoin pour assurer ses tâches. Le Conseil d'Etat se heurte à l'encadrement procédural insuffisant de ce pouvoir d'accès. Il rappelle, en outre, que ce pouvoir est soumis au respect du principe de proportionnalité, précise toutefois qu'il ne sera pas nécessaire de le viser expressément dans le corps de la loi « dans la mesure où le principe en question est reconnu comme principe de droit à valeur constitutionnelle par la Cour constitutionnelle. ».

Le Conseil d'Etat suggère « une solution qui renverrait expressément aux pouvoirs conférés à l'autorité nationale par le règlement européen, ce renvoi pouvant ensuite être complété, si nécessaire, par une énumération précise des pouvoirs supplémentaires dont le législateur national veut doter l'autorité pour exercer ses pouvoirs de supervision des acteurs du secteur. ».

Constatant que le projet de loi sanctionne également pénalement le fait d'entraver les enquêtes de l'autorité nationale, le Conseil d'Etat souligne qu'il « conviendrait de compléter ces sanctions par un dispositif procédural qui pourrait s'inspirer des dispositions de l'article 15, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 4 juillet 2014, qui fait intervenir les officiers et agents de police judiciaire de l'ILNAS lorsqu'il s'agit d'accéder aux locaux, installations, sites et moyens de transport à la condition que des indices graves faisant présumer une infraction existent. » Il conclut en signalant que la reprise du dispositif évoqué pour compléter le présent article lui permettrait de lever son opposition formelle.

La commission marque son accord aux amendements esquissés.

Article 6

L'article 6 rappelle le secret professionnel auquel les auditeurs sont tenus.

Dans son avis, le Conseil d'Etat considère ce dispositif comme superfétatoire, alors « que les cabinets d'audit sont déjà soumis à l'obligation du secret professionnel inscrite tant à l'article 458 du Code pénal qu'à l'article 28, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit. ».

Partant, les représentants du Ministère suggèrent d'omettre l'article 6.

La commission approuve cette suppression.

Article 7

L'article 7, renvoyant à l'article 60 du règlement (UE) n° 2019/881, regroupe les obligations des organismes d'évaluation de la conformité accrédités.

La commission supprime le premier paragraphe, considéré par le Conseil d'Etat comme « à la limite » superfétatoire puisqu'il « ne fait que reproduire la substance de l'article 60 du règlement (UE) n° 2019/881 en imposant aux organismes d'évaluation de la conformité qui souhaitent certifier des produits TIC, des services TIC et des processus TIC l'obligation de se faire accréditer. »

La représentante du Ministère ajoute que le paragraphe 3, quoique sans observation de la part du Conseil d'Etat, peut également être supprimé. Ce paragraphe se limite également à reprendre une disposition afférente du règlement (UE) n° 2019/881, règlement qui est d'application directe.

La commission marque son accord à cette suppression.

Article 8

L'article 8 traite du rôle de l'Autorité nationale de certification de cybersécurité.

Les représentants du Ministère remarquent que cet article est à retravailler de fond en comble, non seulement en raison des observations exprimées directement à son égard par le Conseil d'Etat, mais également en raison du réagencement, sur demande du Conseil d'Etat, du régime répressif prévu au chapitre 4. En effet, dans l'intérêt de la lisibilité, les sanctions ont été regroupées en fonction des entités visées et les sanctions pénales ont été abandonnées.

A la suite de la question afférente soulevée par le Conseil d'Etat, la commission corrige au paragraphe 1^{er}, deuxième alinéa, l'accord du verbe « définir ». Cette partie de phrase se rapporte à la notification dont a fait l'objet l'organisme d'évaluation de la conformité.

Au niveau de l'ancien paragraphe 2, la commission reprend la proposition de texte du Conseil d'Etat, tout en tenant compte de la restructuration du régime répressif prévu. Dans son avis, le Conseil d'Etat propose, en effet, une reformulation de ce paragraphe pour en faire ressortir plus clairement l'objectif, qui est d'accorder un délai afin que l'/les acteur(s) puisse(nt) se conformer aux exigences qui découlent des cas de figure précis repris à l'/aux article(s) 9 (et 10).

Les nouveaux paragraphes 2, 4 et 5 insérés respectent la logique rédactionnelle proposée par le Conseil d'Etat. Les anciens paragraphes 4 et 5 ont été supprimés.

Tel que demandé par le Conseil d'Etat, l'ancien paragraphe 3 a été reformulé, afin d'exclure la lecture erronée à laquelle la première partie de la première phrase du libellé initial induisait.

L'ancien paragraphe 5, au sujet duquel tant le Conseil d'Etat que la Chambre de Commerce suggèrent qu'en cas de violation grave les ministères compétents devraient être obligatoirement informés, a été supprimé. Dans sa nouvelle version cette question ne se pose plus.

Concernant l'ancien paragraphe 6, les représentants du Ministère précisent que les audits de conformité (frais d'experts) sont toujours à charge des entités auditées. Tel que suggéré par le Conseil d'Etat, la précision que les vérifications auxquelles l'Autorité nationale peut procéder peuvent avoir lieu « aussi sur demande dûment justifiée de personnes intéressées, » peut être supprimée comme superflue.

En réaction à la recommandation du Conseil d'Etat « de détailler les frais d'experts qui seront « couverts » (...) » par les personnes contrôlées, les représentants du Ministère proposent d'ajouter une disposition supplémentaire.

Tel que proposé par le Conseil d'Etat, la deuxième phrase de l'ancien paragraphe 7 a été omise.

L'ancien paragraphe 8 ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Les propositions d'amendement esquissées dans le tableau synoptique rencontrent l'approbation de la commission.

Article 9

L'article 9 définit le régime des sanctions administratives que l'ILNAS peut appliquer en cas de manquement aux dispositions du règlement (UE) n° 2019/881 et des schémas européens de certification de cybersécurité.

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au double régime répressif prévu, administratif et pénal. Il constate, en effet, que le dispositif prévoit « des sanctions administratives et des sanctions pénales pour les mêmes acteurs, à savoir les titulaires de certificats de cybersécurité européens, au niveau d'assurance dit substantiel, pour (...) des infractions à l'article 58, paragraphe 8, point a°, du règlement (UE) n° 2019/881 (non mise à la disposition de l'ILNAS de toute information dont l'administration a besoin pour l'exécution de ses tâches), et à l'article 58, paragraphe 8, point b°, du règlement (UE) n° 2019/881 (entrave aux enquêtes de l'ILNAS) ». Partant, le Conseil d'Etat souligne que cette « approche comporte le risque que dans une même affaire, l'ILNAS puisse infliger une amende administrative et les autorités judiciaires une amende pénale pour sanctionner les mêmes faits, façon de procéder qui se heurterait au principe *non bis in idem* (...) et exige que les auteurs optent en l'occurrence pour une des deux voies de répression, administrative ou pénale. ».

En réaction, les représentants du Ministère proposent de se limiter à un régime de sanctions administratives.

Pour les titulaires de certificats de cybersécurité, trois articles distincts sont désormais prévus, un article pour chaque niveau d'assurance.

Pour les titulaires de certificats de cybersécurité aux niveaux d'assurance dits « substantiel » et « élevé » deux niveaux de sanctions ont été définis. La sévérité de la sanction dépend de l'impact potentiel de l'infraction sur les clients du titulaire du certificat de cybersécurité respectif.

L'article visant les organismes d'évaluation de la conformité a été restructuré afin de refléter l'impact potentiel des infractions commises.

La commission marque son accord aux propositions d'amendement esquissées.

Article 10

L'article 10 définit le régime des sanctions pénales que l'ILNAS peut appliquer en cas de manquement aux dispositions du règlement (UE) n° 2019/881 et des schémas européens de certification de cybersécurité.

La commission marque son accord à supprimer l'ancien article 10.

Article 11

L'article 11 effectue deux modifications dans la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS :

- le « département de la confiance numérique » est renommé « Organisme luxembourgeois de la confiance numérique » ;
- au niveau de l'article 4 de la même loi un point 6° est ajouté.

Les représentants du Ministère suggèrent de faire droit aux observations d'ordre légistique visant cet article.

En ce qui concerne la question de la Chambre de Commerce qui s'interroge si le futur Organisme luxembourgeois de la confiance numérique dispose d'une indépendance opérationnelle effective suffisante afin d'exercer cette mission conformément aux dispositions de l'article 58 du règlement (UE) n° 2019/881 qui exige une distinction stricte des missions de supervision et des missions de certification, les représentants du Ministère soulignent que pour assurer cette indépendance entre les activités de surveillance et de certification, tel qu'exigé à l'article 58, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 2019/881, l'ILNAS mettra en place certaines mesures. Ces mesures feront l'objet d'examens par les pairs, tels que décrit dans l'article 59 du règlement (UE) n° 2019/881.

Débat :

- Compte tenu des sanctions substantielles qui peuvent être infligées par le directeur de l'ILNAS aux entités sous sa supervision et du fait que ces amendes seront directement collectées par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, Monsieur Laurent Mosar exprime un certain **malaise** face à l'organisation ainsi mise en place, même si l'organisme sanctionné peut toujours s'adresser au tribunal administratif qui statuera alors en toute indépendance.

Le représentant du Ministère donne à considérer que même si l'ILNAS est concerné par la certification de la cybersécurité, il n'effectue pas lui-même ces certifications. L'ILNAS est, de prime abord, chargé de la surveillance du respect des règles respectives par les acteurs de la certification de la cybersécurité. L'ILNAS autorise ainsi qu'une entreprise déterminée soit certifiée au niveau « élevé ». Pour effectuer cette certification, l'ILNAS charge une société qui dispose des compétences requises. Lorsque le résultat de ce processus de certification est positif, l'ILNAS le promulgue et le notifie à la Commission européenne.

Conclusion :

Madame le Président donne à considérer qu'une lettre d'amendements est à rédiger. L'avis complémentaire du Conseil d'Etat reçu, la commission aura l'occasion de revenir sur la problématique évoquée.

5. Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937 (CSDDD) (demandes *déi Lénk* et LSAP)

- Informations par Monsieur le Ministre sur la position du Gouvernement

Madame le Président invite les initiateurs des demandes sous rubrique à en rappeler la teneur et à les expliquer davantage.

Monsieur Franz Fayot, renvoyant à l'heure d'actualité du 28 février 2024 au sujet de ladite proposition de directive, donne à considérer que depuis cette heure d'actualité les négociations concernant ce dispositif européen se sont poursuivies au niveau du Comité des représentants permanents (Coreper) à Bruxelles. A lire la presse, ces négociations vont dans la direction d'un affaiblissement de l'impact de ce texte (limitation du champ d'application, phasage de l'application en fonction de la taille de l'entreprise). La position définitive d'une série d'Etats membres n'est toujours pas claire. Demain, le Coreper devrait une nouvelle fois être saisi de ce texte et les Etats membres seront appelés à se prononcer par rapport au compromis actuel. A la différence de gouvernements d'autres Etats membres, comme l'Irlande qui approuve le texte proposé, le Gouvernement semble avoir conditionné sa position, en principe favorable, par rapport à un tel dispositif. C'est ainsi que son groupe politique juge nécessaire que le Gouvernement s'explique à ce sujet.

Monsieur le Ministre confirme qu'une nouvelle discussion dudit texte est prévue demain.

Monsieur le Ministre, renvoyant à la déclaration de Monsieur le Premier ministre lors de ladite heure d'actualité, souligne que le Gouvernement appuie sans aucun équivoque les objectifs qu'entend poursuivre ladite proposition de directive. C'est ainsi que le Luxembourg a fait preuve, durant toute la phase de négociation, d'une approche constructive.

D'un point de vue économique, la problématique abordée par ladite proposition exige impérativement une solution européenne. Déjà actuellement, certains Etats membres disposent de propres textes concernant la responsabilité des

entreprises en ce qui concerne le respect des droits de l'homme et des conditions de travail des travailleurs impliqués dans leur chaîne de fournisseurs à l'extérieur de l'Union européenne. Cette situation et surtout le risque d'une fragmentation supplémentaire du marché unique à ce sujet compliquent déjà et compliqueraient bien davantage les activités des sociétés luxembourgeoises. Toujours est-il que la teneur concrète du dispositif doit être conçue de façon à limiter au maximum les charges administratives et les coûts supplémentaires que le respect de ces nouvelles obligations entraînera pour les entreprises européennes.

Monsieur le Ministre souligne que les décideurs politiques doivent être bien conscients que ladite proposition de directive, peu importe sa teneur finale, entraînera inévitablement des charges supplémentaires pour l'économie et aura donc un impact sur la compétitivité mondiale des entreprises européennes.

Même si le champ d'application initial du dispositif a été progressivement restreint à des sociétés d'une taille plus importante, définie en fonction du nombre de salariés et du chiffre d'affaires, l'argumentation que ce dispositif ne concernera plus que les grands groupes d'entreprises n'a pas et n'est toujours pas correcte. En fonction de la conception concrète du dispositif, les fournisseurs et sous-traitants de ces grandes entreprises sont ou ont également été visés. Ce détail est donc très important.

Un point important, déjà pour le précédent Gouvernement, était d'exclure les holdings non opérationnelles du champ d'application de cette proposition de directive. L'actuel Gouvernement défend cette même position. Récemment toutefois, ces holdings, qui se limitent à détenir des participations dans des entreprises et n'ont aucune activité économique propre, ont à nouveau été incluses dans le champ d'application et les discussions ont recommencé à ce sujet. Pour le Luxembourg, il demeure donc crucial d'être présent comme interlocuteur actif lors de ces négociations.

Débat :

- Monsieur François Bausch rappelle que l'activité des groupes de pression concernant cette proposition de directive est intense, souligne l'importance des objectifs poursuivis par cette initiative législative européenne, partage le souhait que les charges supplémentaires qu'entraînera ce dispositif pour les entreprises concernées soient réduites au maximum et salue que le Gouvernement appuie sans équivoque les objectifs de ladite proposition de directive. L'intervenant est d'avis que le Grand-Duché a intérêt à obtenir rapidement un tel dispositif européen. Partant, il insiste à savoir **si le Luxembourg votera pour** ce dispositif, s'il sera soumis au vote demain.

Monsieur le Ministre précise qu'il ne connaît pas la teneur finale de ce dispositif qui est encore en négociation. Hier soir encore des modifications ont été proposées. Il lui est donc impossible de répondre ce matin par un oui ou par un non. Les négociations menées par la présidence belge se déroulent dans un esprit constructif et dans une ambiance positive. L'optimisme est permis quant à l'aboutissement éventuel d'un texte final de cette proposition de directive demain au sein du Coreper. L'orateur se dit convaincu, pour la double raison ci-avant évoquée, qu'un tel dispositif est requis au niveau européen. Les difficultés résident dans la formulation concrète, dans le détail, du

dispositif proposé. Les obligations doivent être contrôlables, sans créer un bureaucratisme disproportionné et des charges excessives pour les entreprises. Une importance particulière pour le Luxembourg revêt la problématique déjà évoquée des holdings.

- Monsieur Claude Haagen insiste à savoir si les deux points évoqués par Monsieur le Ministre sont les seuls points cruciaux⁷ pour le Luxembourg. En parallèle, l'intervenant met en garde devant un dispositif de compromis dont le champ d'application ne concernera en fin de compte plus personne.

Monsieur le Ministre confirme que le cas des holdings non opérationnelles ainsi que la charge administrative impliquée pour les entreprises luxembourgeoises sont les seuls points de discorde potentiels pour le Luxembourg.

Jusqu'à présent, la définition du seuil des entreprises entrant dans le champ d'application n'a pas été un problème pour le Luxembourg. Le Luxembourg insiste cependant à ce que les holdings non opérationnelles soient à nouveau exclues du champ d'application.

Monsieur le Ministre ajoute que ces négociations sont assez ouvertes, pour obtenir un compromis sur un tel point, d'autres points jusqu'à présents acquis pourraient être remis en question, amendés ou même abandonnés, de sorte à exiger un repositionnement.

- Monsieur Franz Fayot salue le « *mind set* » positif avec lequel le Gouvernement entend aborder cette phase finale des négociations. L'intervenant signale à Monsieur le Ministre qu'entretemps bon nombre d'entreprises luxembourgeoises seraient demandresses d'un tel dispositif européen, même celles directement concernées. Il estime que certains Etats membres font, pour des raisons de politique interne, excès de zèle sur cette proposition de directive. Il **relativise** l'impact potentiel de ce dispositif sur les sous-traitants en renvoyant à des « garde-fous » prévus à ce sujet par la proposition de directive, de même que l'impact, le cas échéant, sur les nombreuses holdings au Luxembourg dont seulement un nombre relativement insignifiant serait concerné. Il estime donc que le Luxembourg devrait pouvoir vivre avec ce texte même dans sa dernière version connue.

Monsieur Tom Weidig souhaite savoir si d'autres espaces économiques en concurrence avec l'Union européenne ont ou sont en train d'élaborer des dispositifs similaires, si le **désavantage compétitif** résultant de ladite proposition de directive a été évalué et si une étude d'impact existe au sujet de ce dispositif.

Monsieur le Ministre précise qu'une étude d'impact n'existe pas, puisqu'il s'agit toujours d'une proposition de directive. Une légère adaptation au niveau du seuil d'application, par exemple, aurait un impact significatif en termes d'impact économique. L'orateur souligne qu'il n'entend pas entrer dans une discussion opposant la défense des droits de l'homme et la compétitivité économique.

Monsieur Tom Weidig insistant à connaître le coût économique de la politique évoquée, Monsieur le Ministre remarque qu'il est impossible de chiffrer le coût d'une politique de défense des droits de l'homme

⁷ Dixit : « *Knackpunkten* »

voire d'une vie humaine. Il souligne qu'il refuse d'acheter des produits bon marché par le seul fait du recours à du travail forcé.

Messieurs Georges Engel et Claude Haagen réagissent de manière indignée aux questions de Monsieur Tom Weidig.

Monsieur François Bausch ajoute que l'argumentation en termes de comparaison de coûts de production lui est connue. Il y a toutefois lieu de pousser ce raisonnement au bout. Le dégât économique, également en termes de pertes de structures économiques, et écologique serait gigantesque⁸ si l'Union européenne acceptait de se plier aux conditions de production d'espaces économiques en voie de développement. Il importe d'être conscient de la force inhérente de l'Union européenne en tant que marché unique d'environ 450 millions d'habitants et consommateurs. Il s'agit de l'espace économique avec le pouvoir d'achat le plus important du monde. Si cet espace économique s'accorde sur les règles communes évoquées et veille à ce que les importations soient conformes à ses propres standards de production, il aura un impact évident sur les méthodes de production dans le monde. C'est ainsi que cette proposition de directive contribuera à un double objectif : renforcer à moyen terme l'économie européenne et améliorer le monde en ce qui concerne le respect des droits de l'homme et de l'environnement.

Monsieur le Ministre dit partager, quant au fond, le raisonnement de l'orateur précédent. Cette même problématique structurelle se retrouve dans le secteur de la sidérurgie. L'Union européenne oblige ses propres producteurs à réduire leurs émissions de carbone par tout un système de certificats d'émission avec l'objectif d'une production, à la longue, neutre en termes d'émission de CO₂. Elle rend donc sciemment la production européenne plus chère, mais permet d'un autre côté l'importation d'aciers meilleur marché. L'orateur juge important d'affronter ouvertement et sans dogmatisme ces réalités.

Luxembourg, le 8 avril 2024

Procès-verbal approuvé et certifié exact

⁸ Dixit : « *gigantesch* »